

AFRICAN WILDLIFE ALLIANCE (AWA)
ALLIANCE POUR LA FAUNE ET LA FLORE EN AFRIQUE



STATUTS CONSTITUTIFS

Lomé, le 24 Juillet 2019

PREAMBULE

La préservation de l'environnement est au cœur des enjeux internationaux et en particulier en Afrique. Chaque jour sont perpétrés des "crimes environnementaux", qui se traduisent par le trafic illicite d'espèces animales et végétales en danger, pêche ou exploitation abusive et illégale des forêts.

L'expansion de ces crimes révèle une "*face noire*" de la mondialisation qui menace, au-delà de l'environnement, la sécurité des communautés et de régions entières. Les crimes environnementaux ne se confondent pas avec les dommages écologiques découlant d'un accident maritime ou d'une pollution industrielle. Ces crimes visent explicitement la nature comme source de profits illicites et sont le fait de "*groupes structurés, organisés, disposant de moyens modernes de communication*".

Tous ces crimes environnementaux s'opèrent en toute impunité en dépit des nombreuses conventions internationales ratifiées par les Etats africains.

Il en est ainsi de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Washington, 1973), qui régleme le trafic illicite des espèces de faune et de flore en péril d'extinction ; la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Maputo, 2003), qui vise la protection et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles selon les critères du développement durable; la Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992), qui vise la préservation de la diversité biologique ; la Convention sur la désertification (Paris, 1994), qui vise à lutter contre la déboisement et encourager le reboisement des espèces de flore sauvage ; l'Accord international sur les bois tropicaux (Genève, 2006), qui vise à promouvoir l'accroissement et la diversification du commerce international de bois tropicaux légalement produit ; la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Rio, 1992), qui vise à stabiliser la concentration des gaz à effet de serre présents dans l'atmosphère à un niveau tel que ceux-ci ne risquent pas d'entraîner les modifications dangereuses du climat; la Convention des Nations Unies contre la corruption (Mexique, 2003), qui vise à promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace, y compris le blanchiment d'argent; la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption (Maputo, 2003), qui vise à promouvoir et à renforcer la mise en place en Afrique des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs publics et privés ; la Convention des nations unies sur la criminalité transnationale organisée (Palerme, 2000), qui vise à prévenir et à combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

Les organisations environnementalistes issues de la société civile sont devenues aujourd'hui des protagonistes incontournables dans la protection des ressources et du milieu naturel. Face aux dégâts constatés et aux multiples pressions qui pèsent sur l'environnement, elles s'engagent dans la lutte.

Il est donc opportun de regrouper en réseau toutes les Organisations Non Gouvernementales africaines pour lutter efficacement contre cette activité criminelle qui profite à une minorité et dont les retombées négatives ne connaissent pas de frontières.

TITRE I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DES LANGUES DE TRAVAIL, DE L'OBJET ET DU SIEGE

Article 1 – De la Création, dénomination et langues de travail

Article 1.1- Il est créé pour une durée indéterminée un réseau à but non lucratif dénommée «Alliance pour la Faune et la Flore en Afrique » en français et « African Wildlife Alliance » (AWA) en anglais.

Article 1.2- Le français et l'anglais sont les deux langues officielles de travail du réseau et en tant que de besoin le Portugais et l'Arabe.

Article 2 – Objet et Missions

Article 2.1- Le Réseau a pour objet de Promouvoir le développement durable à travers la bonne gouvernance environnementale et l'application stricte de la loi.

Article 2.2- L'AWA-Network, pour atteindre cet objectif, s'assigne les missions suivantes:

- 1) Informer et sensibiliser les acteurs sur l'importance socio-économique et écologique des espèces sauvages ;
- 2) Renforcer les capacités des acteurs sur les instruments nationaux et internationaux de lutte contre le trafic des espèces sauvages ;
- 3) Appuyer le renforcement du cadre juridique et institutionnel de lutte contre le trafic des espèces sauvages ;
- 4) Appuyer les enquêtes transfrontières, arrestations et condamnations des délinquants environnementaux ;
- 5) Mettre en place une plateforme multisectorielle des acteurs;

Article 3 – Siège

Article 3.1- Le siège social est celui du Secrétariat ; il est établi à Lomé, 08 BP 80925 Lomé-Togo. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3.2- Le transfert du siège social implique celui du Secrétariat.

TITRE II : DES MEMBRES

Article 4 – Catégories de membres

Article 4.1- L'AWA-Network est ouverte à tous les organismes œuvrant dans la protection de la faune et la flore, ainsi qu'aux autres partenaires et acteurs concernés.

Article 4.2- L'alliance est composée par adhésion volontaire des organismes suivants :

Membres actifs :

- Tout organisme africain ou étranger établi en Afrique qui lutte ou est intéressé par la problématique de la criminalité faunique et floristique ayant une reconnaissance officielle dans son pays d'origine en tant qu'association ou Organisation Non Gouvernementale de (ONG) de développement.

☐ Membres associés :

- Les administrations gouvernementales chargées de la protection de la faune et de la flore en Afrique.

☐ Membres observateurs :

- Les organismes finançant ou apportant un appui technique dans la préservation de la biodiversité en Afrique ou d'autres organisations intéressées par les objectifs de l'AWA-Network.

- Les organisations de coopération bilatérale et multilatérale soutenant des actions de lutte contre les crimes perpétrés à l'encontre des espèces animales et végétales sauvages.

Article 5 – Admission des membres

Article 5.1- Critères et modalités d'adhésion

Les critères d'adhésion se résument comme suit :

- Une reconnaissance légale (pour les organisations) ;
- Un engagement concret envers la protection de l'environnement et la lutte contre la criminalité environnementale ;
- Deux lettres de recommandations de deux membres de l'AWA-Network ou de toute institution crédible œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement ; de la santé publique ou de la promotion de la gouvernance ;
- Tout autre critère susceptible d'être requis par les membres du réseau ;
- La demande écrite d'adhésion pour être membre affilié, adressée au Secrétaire Exécutif Permanent, doit comprendre les pièces suivantes ;
- La demande écrite sur papier en-tête de l'organisation sollicitant l'affiliation à l'AWA-Network et désignant la personne de contact dans son organisation ;
- Le reçu de paiement des frais d'adhésion, le cas échéant ;
- Le formulaire d'adhésion et le code de déontologie dûment remplis et signé par la personne ressource dans l'organisation ;
- La copie du récépissé ou de la déclaration de l'organisation d'association ou d'ONG selon les cas, dans la structure étatique appropriée.

Seuls les membres actifs non Africain sont soumis au paiement de la cotisation. Ils doivent être à jour de leurs cotisations.

Les autres membres peuvent apporter des contributions volontaires.

Article 5.2- Obligations des membres

Chaque membre se devra de contribuer efficacement et de manière positive à la réalisation des objectifs de l'AWA-Network, notamment :

(a) En indiquant au Secrétariat ses coordonnées, ses références (officielles ou non), ses zones d'intérêt, son affiliation à toute autre organisation ainsi que les activités qui y sont rattachées ;

- (b) En indiquant au Secrétariat à quel(s) groupe(s)d'action il souhaite participer ;
- (c) En partageant avec le Secrétariat les renseignements relatifs à ses sources de revenus et de financement (le Secrétariat traitera ces informations avec la plus grande confidentialité) ;
- (d) En fournissant au Secrétariat des renseignements ou des rapports pertinents, précis et opportuns à titre d'information et d'action ;
- (e) En transmettant à tous les membres appropriés de l'AWA-Network des résultats de recherche et des informations pertinentes ;
- (f) En s'associant, en s'engageant et en tissant des liens créatifs avec les autres membres de l'AWA-Network ;
- (g) En soutenant l'effort de contribution en ressources humaines, techniques et institutionnelles, entre autres, pour assurer efficacement la protection de l'environnement.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

Article 6.1- La qualité de membre se perd :

- par la démission, si un membre décide de mettre fin son adhésion, cela doit se faire par notification au Secrétariat Exécutif du réseau.
- par la cessation de l'activité ayant justifié l'adhésion,
- par la suspension, Le Secrétariat Exécutif, le cas échéant peut également suspendre à titre provisoire un membre dont les activités sont susceptibles de jeter le discrédit ou de porter atteinte à l'image ou à la réputation du réseau et par ricochet à ses membres.
- par la radiation, le Conseil d'Administration peut décider de maintenir la suspension provisoire prononcée par le Secrétaire Exécutif permanent. L'Assemblée Générale, à la majorité des membres, approuve la décision finale de radiation d'un membre du réseau.

Article 6.2. Révocation du statut de membre de l'AWA-Network

Toute adhésion sera annulée si :

- (a) Le membre en fait expressément la demande, par écrit, auprès du Secrétaire Exécutif de l'AWA-Network.
- (b) L'Assemblée générale accepte de révoquer l'adhésion d'un membre, sur les recommandations du Conseil d'administration de l'AWA-Network, au vu des dispositions suivantes :
 - (i) Le membre est affilié à ou a été financé une industrie ou une organisation qui est reconnue comme un grand pollueur de l'environnement.
 - (ii) Le membre s'est publiquement opposé ou a pris des mesures allant sérieusement à l'encontre des présents statuts et clauses.
- (c) Tout membre de l'AWA-Network en passe de se faire révoquer aura le droit de présenter un droit de défense lors des délibérations du Conseil d'administration.

(d) Le Conseil d'administration ne peut recommander l'expulsion d'un membre de l'AWA-Network si et seulement si un vote à la majorité des trois-quarts des membres présents et votants du Conseil d'administration a été atteint.

e) Immédiatement après que le Conseil d'administration ait décidé de recommander l'expulsion d'un membre de l'AWA-Network, le Secrétaire Exécutif permanent en informe l'Assemblée générale par liste de diffusion.

À moins qu'un ou plusieurs membres de l'AWA-Network non concernés par les recommandations d'expulsion ne s'opposent contre cette décision dans les dix (10) jours suivants, il sera considéré que l'Assemblée générale accepte ces recommandations, et ces dernières seront adoptées.

(f) Si 10% ou plus des membres éligibles de l'AWA-Network objectent contre ces recommandations dans les dix (10) jours suivants l'envoi du message sur la liste de diffusion, les recommandations seront votées par l'Assemblée générale et adoptées par une majorité simple des membres votants de l'Assemblée générale.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

La structure de l'AWA-Network se compose comme suit :

- L'Assemblée Générale (AG);
- Le Conseil d'Administration (CA) ;
- Le Secrétariat Exécutif Permanent (SEP) ;
- Le Comité Scientifique (CS).

Article 7 – L'Assemblée Générale

Article 7.1- Participation et droit de vote

Article 7.1.1- Elle est l'organe suprême de l'organisation et regroupe chaque deux (02) ans les membres affiliés de l'AWA-Network. Seuls les membres institutionnels affiliés ont droit de vote ; chaque organisation représentative disposant d'une voix.

Article 7.1.2- Les individus membres n'ont pas le droit de vote.

Article 7.1.3- Tout litige relatif aux droits de vote d'un membre de l'AWA-Network doit être tranché par le Conseil d'Administration. La décision du Conseil pourra faire l'objet d'un appel auprès de l'Assemblée générale et éventuellement être rejetée par cette dernière, si une majorité simple des voix le demande.

Article 7.1.4- Le Secrétaire Exécutif de l'AWA-Network pourra, sur les recommandations du Président du Conseil d'Administration et avec l'accord des membres du Conseil, supprimer de la liste des membres de l'Assemblée générale toute organisation n'ayant pas participé aux activités de l'AWA-Network pendant deux (2) ans et qui ne répond pas aux demandes de renseignements officielles formulées par le Secrétaire Exécutif.

Article 7.2-Mandat et fonctions de l'Assemblée générale

Article 7.2.1- L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'Alliance pour la Faune et la Flore en Afrique (AWA).

Article 7.2.2- L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Réseau et son ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration.

Article 7.2.3- Des personnalités qualifiées ou des organismes intéressés peuvent être invités aux réunions par le Président ou les membres du pays hôte de l'Assemblée Générale.

Article 7.2.4- Sur convocation du Président, l'Assemblée Générale tient une réunion ordinaire tous les Elle se réunit en session extraordinaire sur la demande du Président du Réseau.

Article 7.2.5- L'Assemblée Générale se réunit à l'initiative du Président, sur la demande du Bureau, ou de la moitié plus un des membres du Réseau.

L'Assemblée générale :

- (1) Approuve le procès-verbal de l'assemblée précédente ;
- (2) Reçoit et étudie les rapports annuels du Secrétariat ;
- (3) Étudie et approuve les comptes financiers audités de l'AWA-Network;
- (4) Entérine comme document de l'AWA-Network toute décision, déclaration et autre présentation de position ;
- (5) Élit les membres du Conseil d'administration de l'AWA-Network ;
- (6) Élit le Président de l'AWA-Network ;
- (7) Approuve les modifications et clauses des statuts de l'AWA-Network ;
- (8) Décide du renvoi en appel des décisions prises par le Conseil d'administration ;
- (9) Effectue toute autre mission mandatée par le Président.

L'Assemblée générale pourra aborder tout sujet et émettre des recommandations au Conseil d'administration de l'AWA-Network ou à d'autres organes de l'AWA-Network.

Article 7.3.- Réunions

Article 7.3.1- Les membres de l'AWA-Network se réunissent régulièrement en Assemblée générale. Ces réunions seront organisées par le Secrétaire Exécutif au moins une fois par an et permettront aux membres de se retrouver physiquement ou « virtuellement » par Internet.

Article 7.3.2- Le Secrétaire Exécutif Permanent annonce les réunions physiques de l'Assemblée générale aux organisations participantes de l'AWA-Network au plus tard quatorze (14) jours avant le début de chaque réunion. L'annonce s'effectuera par liste de diffusion et inclura l'ordre du jour proposé de l'Assemblée générale ainsi qu'un exemplaire des comptes ou des rapports à l'ordre du jour, le cas échéant.

Article 7.3.3- Les réunions de l'Assemblée générale pourront également avoir lieu en d'autres occasions, sur demande d'un cinquième des membres votants de l'Assemblée générale. Seuls les éléments inscrits dans l'ordre du jour feront l'objet de discussion.

Article 7.4- Modalités de prise de décisions

Article 7.4.1- Lors des réunions physiques de l'Assemblée générale, la présence minimale de la moitié des membres votants sera nécessaire pour constituer un quorum et ainsi permettre la prise de décision.

Article 7.4.2- L'Assemblée générale s'efforcera, dans la limite du raisonnable, d'atteindre le consensus dans toute décision. Toutefois, si malgré tous les efforts aucun consensus n'a pu être atteint, le Président de l'AWA-Network pourra faire appel au vote des membres de l'Assemblée générale.

Article 7.4.3- Afin de laisser à tous les membres votants de l'Assemblée générale la possibilité de s'exprimer en cas de non consensus, le processus du vote sera mis en place par le Secrétaire Exécutif dans les plus brefs délais par la liste de diffusion de l'AWA-Network ou comme il conviendra autrement, après

concertation avec le Président de l'AWA-Network. En cas de vote par liste de diffusion de l'AWA-Network, les membres disposeront d'au moins quinze (15) jours après le début du vote pour manifester leur opinion.

Article 7.4.4- En cas de non consensus, toutes AWA-Networies relatives aux: (i) élections ; (ii) approbation des budgets de l'AWA-Network, programmes de travail et aux comptes financiers ; ou (iii) aux modifications des présents statuts, notamment à la dissolution de l'entité légale que représente l'AWA-Network, sera décidée par une majorité des trois-quarts des membres votants de l'Assemblée générale. Toute autre AWAlre soumise au vote devant l'Assemblée générale sera décidée par une majorité simple des membres votants de l'Assemblée générale.

Article 7.4.5- Le procès-verbal de l'Assemblée générale sera envoyé par courrier électronique et confirmé par les participants sous trente (30) jours.

Article 8- Le Conseil D'administration

Article 8.1. Composition du conseil d'administration

Article 8.1.1- Le Conseil d'Administration comprend sept (07) membres représentant les cinq régions de l'Afrique, à savoir l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique de centre, l'Afrique de l'Est, l'Afrique australe, l'Afrique du Nord et deux experts.

Article 8.1.2- Le Conseil d'Administration élit à sa première session un président et un trésorier. Le Secrétaire Exécutif Permanent est membre d'office du CA sans droit de vote.

Article 8.1.3- Ils sont élus lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une (01) fois.

Article 8.1.4- Le Secrétaire Exécutif Permanent est membre d'office du bureau de coordination avec droit de vote.

Article 8.1.5- Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Réseau ; Il tient au moins une réunion par an.

Article 8.1.6- Les membres actifs désignent entre eux les membres qui les représentent au Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se prononce sur ces propositions.

8.2. Mandat et fonctions

Article 8.2.1- Le Conseil d'administration fait office de comité directeur pour l'AWA-Network et se charge de toute autre tâche identifiée dans les présents statuts ainsi que les clauses qui lui seront rattachées à la demande de l'Assemblée générale.

Article 8.2.2- Le Conseil d'administration :

- (1) Approuve le budget annuel, gère et rend compte des fonds de l'AWA-Network, comme l'indique les présents statuts ainsi que les clauses qui lui seront rattachées ;
- (2) S'assure que les audits indépendants de l'AWA-Network se déroulent conformément aux lois en vigueur et présente un rapport d'audit annuel à l'Assemblée générale ;
- (3) Présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités ;
- (4) Veille sur les opérations administratives du Secrétariat Exécutif de l'AWA-Network, notamment l'évaluation de ses performances ainsi que le maintien ou le renvoi du personnel travaillant au Secrétariat ;
- (5) Nomme les conseillers de l'AWA-Network au Secrétariat et approuve leurs missions ;
- (6) Embauche, évalue et, le cas échéant, sanctionne ou licencie le Secrétaire Exécutif, après avoir consulté l'agent fiscal de l'AWA-Network éventuellement mis en place par le Conseil d'administration selon l'Article 7, paragraphe (b) des présents statuts ;
- (7) Soutient la collecte de fonds de l'AWA-Network;
- (8) Soumet à l'Assemblée générale des recommandations concernant les révocations éventuelles des adhésions de membres ;
- (9) Règle les éventuels litiges résultant : (i) du droit de vote d'un membre de l'AWA-Network à l'Assemblée générale et (ii) de la gouvernance de l'AWA-Network ;
- (10) Exerce tout autre pouvoir qui lui sera conféré, conformément aux lois en vigueur dans la ou les juridictions gouvernant l'AWA-Network ;
- (11) S'acquitte de toute autre fonction requise par l'Assemblée générale de l'AWA-Network en vu de servir les causes et les objectifs de l'AWA-Network, dans le cadre de la présente Constitution.

Article 8.3- Réunions et modalités de service

Article 8.3.1- Les réunions du Conseil d'administration auront lieu en personne ou par téléconférence au moins deux fois par an. Elles seront organisées par le président, avec l'aide du Secrétaire Exécutif.

Article 8.3.2- Des réunions spéciales pourront être organisées à la demande de la moitié des membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration fournit à l'Assemblée générale un rapport annuel comprenant un compte rendu des activités financières de l'AWA-Network.

Article 8.3.3- Il adopte ses décisions par consensus entre ses membres présents. A défaut d'accord consensuel, le Président procède à un vote et la décision est prise à la majorité des membres présents. Le Président a une voix prépondérante.

Article 8.3.4- Le Conseil peut s'adjoindre toute commission technique pour l'exécution de tâches spécifiques.

Article 8.3.5- Lors de l'élection des membres du Conseil d'administration, l'Assemblée générale tiendra compte de l'équilibre représentatif des régions géographiques, des différences linguistiques, des sexes ainsi que des aires d'expertise.

Article 8.3.6- Un (1) mois avant l'Assemblée générale, le Secrétaire Exécutif lance un appel à candidature des membres du Conseil d'administration sur la liste de diffusion.

Article 8.3.7- Les membres auront quatorze (14) jours ouvrables pour exprimer leur intérêt à devenir membre du Conseil d'administration. Dans ce cas, ils devront remplir et renvoyer le dossier de candidature attaché en pièce-jointe au message d'invitation envoyé par le Secrétaire Exécutif.

Article 8.3.8- Le Secrétaire Exécutif Permanent publiera la liste des candidats régulièrement inscrits sur liste de diffusion.

Article 8.3.9- Les membres auront quatorze (14) jours pour voter.
Une fois la période de vote terminée, le Secrétaire Exécutif comptera les votes et annoncera les résultats par liste de diffusion.
Si un poste du Conseil d'administration se libère, la procédure établie sera engagée.

Article 8.3.10- Chaque membre du Conseil d'administration servira pendant une période de deux (2) ans renouvelable pour deux (2) ans. Afin de promouvoir la continuité des activités, le Président du Conseil d'administration sortant pourra faire office de membre du Conseil pendant un an après l'élection, mais sans droit de vote.

Article 8.4- Attributions des membres du Conseil d'Administration

Article 8.4.1- Le Président

Article 8.4.2- La Présidence est assurée par une organisation membre actif du réseau, qui désigne un Président en son sein. Le Président est élu par l'Assemblée Générale lors d'une session ordinaire, pour une durée de deux (2) ans non renouvelable.

Article 8.4.3- Le Président représente le Réseau, convoque l'Assemblée Générale et propose l'ordre du jour, s'assure de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale en s'appuyant sur le Bureau et le Secrétariat Exécutif Permanent dont il organise le travail, veille à l'exécution des décisions du Bureau.

Article 8.4.4- Le Président de l'AWA-Network est le principal membre de la direction au Conseil d'administration.

Article 8.4.5- Il collabore étroitement avec le Secrétaire Exécutif de l'AWA-Network ainsi que tous les autres membres du Conseil d'administration en vu de :

- (1) s'assurer de l'efficacité de l'AWA-Network ;
- (2) développer la capacité de l'AWA-Network à atteindre ses objectifs

Article 8.5- Le Trésorier

Le Trésorier devra :

Article 8.5.1- Se joindre au Secrétaire Exécutif et proposer un budget annuel au Conseil d'administration, pour l'année à venir ;

Article 8.5.2- Soumettre au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale, lors des réunions ou à la demande du Conseil d'administration, un compte rendu financier audité de l'AWA-Network;

Article 8.5.3- S'acquitter de toute autre tâche incombant naturellement à un Trésorier ou toute autre fonction qui pourra éventuellement lui être assignée par le Conseil d'administration.

Article 8.6- Les Autres Membres

Article 8.6.1-Le personnel administratif ou de soutien du Secrétariat sera sous les ordres du Secrétaire Exécutif et sera supervisé par lui.

Article 8.6.2- Les représentants des Partenaires techniques et financiers peuvent participer aux réunions du Conseil.

Article 9– LE Secrétariat Exécutif Permanent

Le Secrétariat Exécutif Permanent est dirigé par un Secrétariat Exécutif, faisant office de secrétaire du Conseil d'administration et de responsable général du Secrétariat, ainsi que tout autre personnel de soutien éventuellement nommé par le conseil. Selon le cas et à la demande du Conseil d'administration, le Secrétariat pourra s'élargir avec des postes de conseillers.

Le Secrétariat Exécutif Permanent, sera sous les ordres du Conseil d'administration et supervisé par lui, par le biais du Président. Le Conseil d'administration aura la responsabilité d'embaucher le Secrétariat Exécutif et de prolonger et/ou de résilier son contrat de travail.

Le personnel administratif ou de soutien du Secrétariat sera sous les ordres du Secrétaire Exécutif Permanent et sera supervisé par lui.

Les autres membres du Secrétariat, tels que les conseillers, collaboreront étroitement avec le Secrétaire Exécutif Permanent, et devront obéir à lui, au Conseil d'administration et/ou au Président, selon leurs missions respectives.

Article 9.1- Coordination

- Agencer les activités des groupes de travail
- Proposer des services de soutien au Conseil d'administration
- Organiser les réunions des membres de l'Alliance

Article 9.2- Mise en réseau et interconnexions

Développer des partenariats et des réseaux pertinents entre l'Alliance et les organes régionaux, les Alliances similaires hors région, les agences d'aide et le grand public.

Article 9.3- Information et communication

Informer efficacement les membres sur les postes clés de l'Alliance, sur les nouveautés en termes de protection de l'environnement ou des consommateurs et communiquer de manière cohérente et pertinente avec les membres de l'Alliance, les médias et le public.

Article 9.4- Développement des capacités

Organiser le développement des capacités des membres de l'AWA-Network ainsi que d'autres parties prenantes principales.

Article 9.5- Recherche Promouvoir la collecte, l'étude et la diffusion des données, des résultats de recherche, des compétences, des connaissances, des meilleures pratiques et de l'expérience entre les membres de l'AWA-Network.

Article 9.6- Contrôle et évaluation

Effectuer le suivi continu du contrôle et de l'évaluation de l'élaboration et de la mise en place de toutes les activités et de tous les règlements et programmes relatifs à la protection de l'environnement ou des consommateurs.

Article 9.7- Mobilisation des ressources

Le Secrétariat peut mobiliser des ressources financières pour mener ses activités.

Le Secrétariat Exécutif Permanent du Réseau est l'organe d'exécution du Bureau de Coordination et est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau pour une période de deux (02) ans renouvelables une (01) fois.

A ce titre, Le Secrétariat Exécutif Permanent est chargé sous l'autorité du Président :

- de la préparation des dossiers des réunions du Bureau, ainsi que des dossiers des réunions des Assemblées Générales, notamment des ordres du jour, des projets de budget et des projets de délibérations ;
- de la rédaction des comptes rendus des réunions statutaires ;
- de la rédaction des rapports annuels d'activités
- de l'animation du Réseau et du suivi de la réalisation des projets communs en liaison étroite, le cas échéant, avec les membres désignés à cet effet par le Bureau ou l'Assemblée Générale ;
- Le responsable du Secrétariat Exécutif Permanent participe aux réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau. Il est assuré par une des Organisations membres actifs désigné par l'Assemblée Générale qui mobilise les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 10 : Le Comité Scientifique

Article 10.1- Il est créé un Comité Scientifique (CS). Le Comité Scientifique est l'organe consultatif de l'AWA-Network. Il est chargé de l'orientation, de la validation des thèmes et des résultats de recherches. Il est composé de neuf (9) membres.

Article 10.2- Le Comité Scientifique (CS) relève du Secrétariat Exécutif à qui il rend compte des résultats de ses travaux par des rapports circonstanciés.

Article 10.3- Le Secrétaire Exécutif fait des propositions de noms, élabore les Termes De Référence de leurs missions et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration

Article 10.4- Les membres du comité scientifique définissent leur mode de fonctionnement qu'ils soumettent à l'approbation du Conseil d'Administration.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 12 – Les Ressources Internes

- les cotisations annuelles ;
- le produit de prestations pour services rendus et de la vente de documents ;
- les contributions financières demandées aux participants pour assister aux manifestations organisées par l'AWA-Network;

ARTICLE 13 – Les Ressources Externes

- Les financements des organisations de coopération bi et multilatéraux ;
- Les dons et legs.

Le Réseau peut mobiliser directement pour ses actions spécifiques des financements auprès des administrations centrales ou locales des pays concernés.

Le Réseau est doté d'une comptabilité conforme au plan comptable officiel du pays hôte du Secrétariat Exécutif Permanent.

Le réseau soutient dans la mesure de ses moyens et en fonction de ses priorités, les activités de ses membres et en priorité la mise en œuvre des actions et programmes communs du réseau. Il favorise les échanges d'informations et d'expériences avec d'autres organismes de lutte contre la criminalité faunique et floristique.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES FINALES

Article 14 - Règlements Financiers

Les présents Statuts sont complétés par un règlement financier élaboré par le Bureau de Coordination et approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 15 – Dissolution du Réseau

La dissolution du Réseau peut être prononcée par l'Assemblée Générale, par vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés, et représentant au moins la moitié des membres actifs du Réseau à jour de leur cotisation.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif s'il y a lieu est dévolu à un autre réseau poursuivant les mêmes objectifs.

Article 16 – Transparence

Les statuts ainsi que leurs modifications sont déclarés et transmis aux Autorités du pays du siège du Réseau dans les trois (03) mois suivant leur approbation.

Les comptes annuels sont examinés par le commissaire aux comptes qui a mission de certifier qu'ils sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'année. Le rapport du commissaire aux comptes est présenté à l'Assemblée Générale avant approbation des comptes annuels.

Article 17 - Règlement des Différends

Tout différend survenant entre les membres du Réseau ou entre le Réseau et un de ses membres sera réglé à l'amiable ou à défaut par les Tribunaux compétents du pays du siège du Réseau.

Article 18 - Révision

Toute proposition d'amendements aux présents statuts est adressée par un membre du réseau au Secrétariat Exécutif Permanent qui la transmet aux autres F dans les trente (30) jours suivant sa réception.

Les observations sur les propositions d'amendement sont adressées au Secrétariat dans les trente (30) jours qui suivent la réception.

A l'expiration de ce délai, le Bureau soumet à l'Assemblée Générale les propositions d'amendements ainsi que les commentaires y relatifs.

Tout amendement aux présents statuts est adopté par l'Assemblée Générale avant son entrée en vigueur.

Article 19 - Entrée en Vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Le Code de déontologie précise et complète les dispositions des présents statuts.

Fait à Lomé le 24 Juillet 2019

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président